

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

En application de l'article 24 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par L'Assemblée Générale du Foyer Rural, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Des commissions ou sections chargées de gérer les activités, peuvent être constituées au sein du Foyer Rural (sports, animations, loisirs, informations, formations, etc. ...) chaque commission ou section est composée des membres du Conseil, et des adhérents concernés.

Les Président, Secrétaire et Trésorier, sont membres de droit de chaque section.

Les commissions ou sections fixent, chacune en ce qui les concerne, la fréquence de leurs réunions et déterminent en fonction des buts qu'elles se sont fixés leurs projets d'activités et leurs besoins budgétaires.

Les projets et besoins sont soumis pour examen et approbation Au Conseil d'Administration.

Les subventions spéciales obtenues par certaines commissions ; en vue d'activités Précises, peuvent ne pas entrer dans la masse du budget, bien qu'elles soient comptabilisées à l'intérieur de celui-ci.

Elles sont grevées d'une affectation spéciale et en cas de non-utilisation totale ou partielle en fin d'exercice, elles sont reportées au budget de l'exercice suivant au titre des fonds disponibles spécialement affectés à la dite commission.

Toutefois, les excédents des crédits accordés aux commissions sur le propre budget du Foyer Rural, seront en cas d'inutilisation, reversés en fin d'exercice dans la masse du Budget de l'Association.

Article 3 :

A l'Assemblée Générale, chaque membre individuel dispose d'une voix.

Chacun peut se faire représenter par pouvoir et ne peut être porteur que de 2 voix en plus de la sienne .

Les groupements adhérents dispose chacun de 3 voix maximum .

Article 4 :

Les élections au Conseil d'Administration et au Bureau se déroulent à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour du scrutin et à la majorité relative au deuxième tour. Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de renouvellement se fait par tirage au sort la première année.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil peut pourvoir au remplacement .

Le remplacement définitif ayant lieu à l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 :

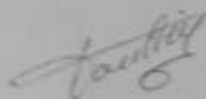
Dans la limite des possibilités financières du Foyer, il peut être accordé à tout membre Actif chargé de mission, des remboursements de frais suivant décision du Conseil.

Article 6 :

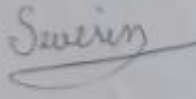
Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur Proposition du Conseil d'Administration ou de 1/10 ème du nombre d'adhérents.

Fait à ORGON le 19 Mars 2004

La Présidente,



La Trésorière,



La Secrétaire,

